

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 837

présenté par

M. Cinieri, M. Cattin et M. Le Fur

ARTICLE 12

À la fin de la deuxième phrase l'alinéa 3, substituer aux mots :

« compte de la distance de transport parcourue par les emballages pour être réemployés »

les mots :

« notamment compte de la distance de transport parcourue par les emballages pour être réemployés ainsi que de la consommation d'eau et d'énergie nécessaires à leur réemploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Lors des débats en commission, en réponse aux interventions de nombreux parlementaires, il a été précisé que le bilan environnemental global tiendrait compte de la consommation d'eau et d'énergie nécessaires au réemploi. Or, seule la distance de transport est mentionnée à ce stade à l'article 12. Il convient donc de préciser que le bilan environnemental global est établi en intégrant aussi, en particulier, la consommation d'eau et d'énergie.